

N° 81

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992 - 1993

Annexe au procès verbal de la séance du 2 décembre 1992.

PROJET DE LOI

*portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux
collectivités locales.*

PRÉSENTÉ

au nom de M. PIERRE BÉRÉGOVOY,

Premier ministre,

Par M. Martin MALVY,

ministre du budget.

*(Renvoyé à la commission des Finances du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation
sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le
Règlement.)*

EXPOSE DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Après avoir modernisé la comptabilité des établissements publics locaux, il est désormais indispensable de doter les communes elles-mêmes d'un outil comptable qui retrace le plus exactement et le plus fidèlement possible la réalité communale.

Cette modernisation du cadre comptable des communes est la conséquence logique des lois de décentralisation et des transferts de compétences opérés au profit des collectivités territoriales depuis 1982.

A l'heure où le financement bancaire des collectivités locales a été banalisé et aligné sur le droit commun et où la majorité des investissements publics sont décidés et réalisés au plan local, il importe, en effet, que les responsables locaux disposent d'outils de gestion adaptés à leurs besoins, que les citoyens puissent appréhender pleinement l'action de leurs élus et que les partenaires des collectivités connaissent l'étendue des risques qu'ils sont susceptibles d'encourir.

Le rapprochement de la comptabilité communale, à l'instar de ce qui avait déjà été fait au cours des années 1960, sur les principes généraux de la comptabilité constitue une des voies les plus sûres pour atteindre ces objectifs.

Toutefois, il ne s'agit pas de calquer systématiquement des techniques utilisées par d'autres acteurs économiques obéissant à des logiques différentes, mais, au contraire, de parfaire la qualité de la comptabilité des communes tout en intégrant et en respectant leurs spécificités.

L'introduction d'un amortissement obligatoire réservé aux communes les plus importantes en constitue la meilleure illustration.

En effet, si l'amortissement constitue une technique presque universelle pour assurer le financement du renouvellement des immobilisations, il n'en demeure pas moins que les finalités de ce renouvellement sont très différentes selon qu'il s'agit d'une entreprise privée ou d'une collectivité locale.

Pour une entreprise, le renouvellement des immobilisations constitue une contrainte majeure nécessaire au maintien de son activité et à la préservation des droits des actionnaires.

S'agissant des collectivités locales, auxquelles la Constitution et la loi ont confié des missions d'intérêt général, la permanence de l'exercice de ces normes est assise juridiquement par des dispositifs adaptés mais aucun mécanisme technique ne vient les conforter.

Dès lors, la mise en place de l'amortissement dans les finances des communes les plus importantes est destinée à préserver leur potentiel d'action en dégagant annuellement un excédent minimum de recettes de fonctionnement destiné à financer le renouvellement inéluctable de leurs équipements.

Au demeurant, ce dispositif, pour éviter de peser sur les finances communales restera cantonné dans un premier temps au remplacement des biens renouvelables.

La modernisation du cadre budgétaire et comptable des communes conduit également à modifier ou à compléter certaines dispositions d'ordre législatif figurant soit dans la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, soit dans le code des communes.

Par ailleurs, ce projet de loi donne l'occasion de renforcer à la fois, l'effectivité du contrôle budgétaire confié par le législateur au représentant de l'Etat dans le département et le respect, par les collectivités locales, des décisions de justice.

TITRE Ier :

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DES COMMUNES

Article premier : Le nouveau cadre budgétaire et comptable des communes prévoit que les communes dont la population est supérieure à 10 000 habitants votent leur budget soit par nature, soit par fonction.

Toutefois, lorsque ces communes votent leur budget par nature, un repérage fonctionnel complétant la codification par nature est institué. Inversement, lorsqu'elles votent leur budget par fonction, les dépenses et les recettes sont détaillées selon la nomenclature par nature.

En revanche, le budget des communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants est toujours voté par nature, même si pour les collectivités dont la population est comprise entre 3 500 habitants et 10 000 habitants, les budgets comportent une présentation fonctionnelle.

Un décret en Conseil d'Etat pourra abaisser à des communes de moindre importance les dispositions prévues pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Article 2 : Il est proposé, dans un souci de réalité et de transparence comptable, de rendre obligatoire, pour les communes, le principe des amortissements et des provisions, conformément au plan comptable général de 1982 qui impose la constatation comptable de "tout amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, d'un changement de technique ou de tout autre cause" et la prise en compte de risques ou de charges que des "événements survenus ou en cours rendent probables".

Les dotations aux amortissements des immobilisations ne concerneront que les biens renouvelables tels que mobilier, matériel, outillage, etc...

Un décret fixera les conditions d'application de cette disposition.

Par mesure de simplification, ces procédures ne sont pas obligatoires pour les communes et les organismes de regroupement dont la population est inférieure à 3 500 habitants.

Par ailleurs, le développement des emprunts dont le remboursement du capital est différé, ou reporté in fine conduit à une dépense importante à l'échéance convenue. Pour éviter que les communes aient des difficultés à respecter leurs engagements, il est proposé de constituer obligatoirement une provision spéciale non affectée, dont la quotité sera définie par décret.

Cette obligation s'éteint dès que la commune a obtenu un cautionnement à cet effet (cf. article 5).

Article 3 : Il est proposé de compléter la liste des recettes non fiscales de la section d'investissement prévues à l'article L. 231-9 du code des communes par "les amortissements et les provisions", qui constituent la contrepartie budgétaire de l'enregistrement obligatoire en dépenses de fonctionnement des dotations correspondantes pour les communes et les organismes de regroupement de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants (voir exposé des motifs article 2).

Il convient en outre :

- de supprimer de la liste de l'article L. 231-9 le produit des versements dus au titre du dépassement du plafond légal de densité qui, en raison de son caractère fiscal, est déjà visé à l'article L. 231-8-2°);

- de substituer les termes "attributions du fonds de compensation pour la TVA" à ceux de "versement du fonds d'équipement des collectivités locales".

Article 4 : La mise en place, dans les communes, d'un dispositif d'affectation du résultat de fonctionnement conforme aux règles du plan comptable général de 1982 et l'assimilation du "prélèvement sur les recettes de fonctionnement" à un "autofinancement prévisionnel" qui conduisent à porter en réserves tout ou partie du résultat de l'exercice écoulé nécessitent de substituer le terme "résultat disponible de la section de fonctionnement" à la dénomination "prélèvement sur les recettes de fonctionnement".

De plus, dans un souci de clarification et de compréhension, il apparaît souhaitable, s'agissant des créances à long et moyen terme des communes, de retenir le terme "immobilisations financières" utilisé dans les établissements publics locaux dont le plan comptable a été révisé.

Enfin, il est proposé de prévoir dans la liste des recettes non fiscales de la section d'investissement susceptibles de figurer au budget, les amortissements et les provisions qui seraient facultativement constitués par les communes et les organismes de regroupement dont la population est inférieure à 3 500 habitants, ainsi que pour toutes les communes, les provisions spéciales pour les dettes financières avec différé de remboursement.

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982 RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTES DES COMMUNES, DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONS

Article 5 : L'incidence sur les finances communales des engagements accordés par les collectivités à des personnes morales de droit privé et l'importance des sommes qu'ils représentent conduisent, dans un souci de prudence, à envisager l'instauration d'une provision obligatoire et forfaitaire assise sur le montant des garanties d'emprunt ou des cautionnements consentis à l'exclusion des garanties accordées aux organismes visés à l'article 238 bis du code général des impôts et de celles octroyées pour des opérations liées au logement social.

Les provisions ne sont pas exigées, si la collectivité obtient d'un organisme financier le cautionnement de l'engagement pris.

Par ailleurs, le dispositif de provisionnement ne concerne que les seules garanties accordées directement par la commune. Ainsi une commune qui participe, comme l'y autorise la loi, au capital d'un établissement de crédit ayant pour objet exclusif de garantir les concours financiers accordés à des personnes morales de droit privé, n'est pas obligée de constituer de telles provisions lorsque l'établissement de crédit accorde des garanties.

Ce provisionnement forfaitaire serait facultatif pour les communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants.

Article 6 : L'article 8 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 qui définit la notion d'équilibre du budget et sert d'appui aux contrôles exercés par le représentant de l'Etat et la chambre régionale des comptes prévoit que la section de fonctionnement et la section d'investissement du budget de la commune sont votées en équilibre.

Le dernier alinéa du même article indique que "n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent et dont la section d'investissement est en équilibre réel après reprise pour chacune des sections des résultats apparaissant au compte administratif de l'exercice précédent".

Or, l'introduction de l'amortissement et du provisionnement obligatoires peut conduire certaines collectivités dont le rythme d'investissement est irrégulier à présenter une section d'investissement en suréquilibre temporaire. Dans cette hypothèse, les ressources d'investissement étant supérieures aux besoins d'investissement, l'application stricte de la règle de l'équilibre par section, définie à l'article 8 de la loi du 2 mars 1982, les conduirait à voter un niveau de dépenses d'équipement au-delà de leurs besoins réels ce qui serait contraire au souci de sincérité et de transparence poursuivi dans le cadre de cette modernisation du cadre comptable communal.

Telles sont les raisons qui conduisent à autoriser le vote d'un budget qui ferait apparaître une section d'investissement en suréquilibre.

Article 7 : Les articles 9 et 51 de la loi du 2 mars 1982 et l'article 22 du décret n° 83-224 du 22 mars 1983 relatif aux chambres régionales des comptes prévoient que la saisine de la chambre intervient lorsque l'arrêté des comptes communaux "fait apparaître" un déficit. Toutefois, il n'est pas précisé qu'il y a lieu d'apprécier la sincérité des inscriptions comptables, dans les mêmes conditions que celles des prévisions de dépenses et de recettes inscrites au budget conformément à l'article 8 de la loi précitée du 2 mars 1982.

Cette disparité est fâcheuse. En effet, le résultat apparaissant dans les comptes peut être faussé par des écritures anormales ou une appréciation insincère des restes à réaliser.

L'objet de cet article est donc de permettre au représentant de l'Etat de s'assurer de la sincérité des écritures du compte administratif, et en particulier de la sincérité des restes à réaliser qui apparaissent en fin d'année et qui sont reportés dans le budget des exercices suivants.

Cette disposition s'applique aux régions par renvoi.

Article 8 : En application des articles 2, 45 et 69 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, les actes des autorités des collectivités territoriales sont exécutoires de plein droit, dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat pour les actes soumis à cette obligation.

Ils perdent leur caractère exécutoire dès que le juge administratif, sur saisine du préfet, a prononcé leur annulation ou accordé le sursis à exécution.

Dans le cadre de leurs contrôles, les comptables locaux, avant de procéder au paiement des dépenses des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, doivent s'assurer de la légalité externe des décisions jointes à l'appui des mandats et, notamment, qu'elles présentent le caractère exécutoire.

En application de la réglementation actuelle, ils peuvent suspendre le paiement d'une dépense en invoquant le caractère irrégulier de l'acte qui la fonde lorsque ce dernier n'a pas acquis son caractère exécutoire, selon les modalités fixées par la loi du 2 mars 1982, ou l'a perdu à la suite d'une décision rendue par le juge administratif.

En revanche, ils ne peuvent, dans cette hypothèse, s'opposer à son paiement, face à une réquisition que leur adresserait l'ordonnateur.

L'exercice de la réquisition de paiement dans ces hypothèses réduit considérablement la portée du contrôle de légalité institué par la loi du 2 mars 1982 modifiée puisque les ordonnateurs, sans que leur responsabilité puisse être mise en cause, peuvent s'affranchir, à l'égard de certains actes, des règles de contrôle de légalité posées par cette loi et s'opposer également à l'exécution des jugements des tribunaux administratifs.

Cette situation est préjudiciable au bon exercice du contrôle de légalité et autorise les collectivités territoriales à écarter, selon les circonstances et en toute liberté, les réglementations qui leur sont applicables.

Aussi, il est proposé de compléter l'article 5 de la loi du 2 mars 1982 modifiée en introduisant l'absence de caractère exécutoire au nombre des cas de refus de déférer à la réquisition de paiement.

De la même manière, pour accroître l'information du préfet et l'aider dans l'exercice de sa mission de contrôle de la légalité, il est proposé de rendre transmissibles au préfet les ordres de réquisition en complétant à cet effet l'article 2 de la loi du 2 mars 1982.

Ainsi, par combinaison des paragraphes I et II de l'article précité, l'ordre de réquisition devient exécutoire dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire dès transmission au représentant de l'Etat et notification au comptable public ; ce dernier n'y défère pas lorsque les décisions des collectivités territoriales qui accompagnent l'ordre de réquisition n'ont pas le caractère exécutoire, soit qu'elles n'aient pas satisfait aux formalités de publication, notification et de transmission, soit qu'elles aient été annulées ou fait l'objet d'un sursis à exécution.

Ces dispositions s'appliquent, s'agissant des départements, par complément aux articles 45 et 55 de la loi du 2 mars 1982 et pour les régions, par complément aux articles 69 et 82 de cette même loi.

Tel est l'objet de l'article 8 du projet de loi.

TITRE III :

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 9 : La cour des comptes a observé à plusieurs reprises que certaines décisions de justice portant annulation de délibérations entraînant une dépense pour la collectivité n'étaient pas suivies d'effet, en raison du refus de l'ordonnateur de procéder à l'émission d'un titre de recette emportant reversement des sommes indûment réglées.

L'ordonnateur peut ainsi, par son inaction, paralyser en toute impunité l'exécution d'une décision de justice.

Aussi le Gouvernement, soucieux du respect de l'autorité de la chose jugée, souhaite instituer une procédure permettant l'émission d'office d'un titre de recette chaque fois qu'une décision juridictionnelle annulant un acte d'une collectivité locale emporte reversement d'une dépense irrégulièrement payée, et que l'ordonnateur ne procède pas, dans un délai déterminé, à cette émission.

Article 10 : Les dispositions relatives à la comptabilité du maire et du comptable étaient, jusqu'en 1982, généralement de nature réglementaire. La seule disposition législative dans ce domaine était constituée par l'article L. 241-3 du code des communes concernant l'émission des mandats.

La reconnaissance de l'importance des recettes dans les budgets locaux depuis 1982 rend aujourd'hui nécessaire d'introduire un dispositif parallèle pour l'émission des titres de recettes.

L'article rappelle donc la compétence exclusive du maire pour l'émission des titres tout en confirmant, conformément à la jurisprudence, qu'en cas de gestion déléguée l'encaissement des produits peut être confié au gestionnaire délégué.

Par ailleurs, depuis le début du siècle dernier, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux bénéficient pour le recouvrement de leurs créances de la possibilité d'émettre à l'encontre de leurs débiteurs des titres de recettes exécutoires.

Ce titre permet, en l'absence d'opposition juridictionnelle du débiteur, d'engager le recouvrement forcé de la créance en exerçant les poursuites "comme en matière de contributions directes".

Il s'agit donc de confirmer ce principe tout en donnant une assise législative à la qualification juridique des titres ainsi émis sans laquelle il ne sera plus possible de procéder au recouvrement forcé des créances locales à compter du 1er janvier 1993, date de l'entrée en vigueur de la loi portant réforme des procédures civiles d'exécution.

En outre, cet article rappelle que le comptable ne peut soumettre ses actes de prise en charge de recettes qu'au contrôle de légalité qu'impose sa responsabilité personnelle et pécuniaire ou pénale et prévoit, à l'instar de ce qui existe en matière de dépenses, l'élaboration d'une nomenclature des pièces justificatives, à produire à l'appui des titres de recettes.

Article 11 : La mise en oeuvre des nouvelles mesures budgétaires et comptables et notamment de l'amortissement et du provisionnement, est susceptible, dans des cas très marginaux, de générer un accroissement des dépenses de fonctionnement.

Dans un souci de prudence, il est proposé dans ces cas particuliers d'instituer un régime progressif pour l'application de ces mesures en vue de limiter, si la commune le souhaite, l'augmentation des charges en résultant à 2 % du produit des impôts directs locaux de l'année précédente.

Article 12 : Parmi les dispositions figurant dans le présent projet de loi certaines sont d'application immédiate : articles 7, 8, 9 et 10. En revanche, d'autres sont liées à la mise en oeuvre de la réforme des comptabilités communales qui doit intervenir à compter du 1er janvier 1996.

Enfin, une loi spécifique définira ultérieurement les modalités de l'équilibre budgétaire exigé pour les départements et les régions, lorsque les règles d'amortissement, de provisionnement et de rattachement des charges et produits à l'exercice seront appliquées à ces collectivités.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre du budget, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE Ier

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DES COMMUNES

Article premier.

Avant l'alinéa unique de l'article L. 211-3 du code des communes sont insérées les dispositions suivantes :

"Le budget des communes de plus de 10.000 habitants est voté soit par nature, soit par fonction. S'il est voté par nature il comporte une présentation fonctionnelle, s'il est voté par fonction il comporte une présentation par nature.

"Le budget des communes de moins de 10 000 habitants est voté par nature. Il comporte pour les communes de plus de 3 500 habitants une présentation fonctionnelle.

"Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article et pourra abaisser le seuil prévu au premier alinéa du présent article."

Art. 2.

L'article L. 221-2 du code des communes est complété par les dispositions suivantes :

"29°) Pour les communes ou les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements publics, les dotations aux amortissements des immobilisations ;

"30°) pour les communes ou les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements publics, les dotations aux provisions ;

"31°) les dotations aux provisions spéciales constituées pour toute dette financière faisant l'objet d'un différé de remboursement du capital.

"Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application des 29°), 30°) et 31°) ; il définit notamment les immobilisations qui sont progressivement assujetties à l'obligation d'amortissement."

Art. 3.

L'article L. 231-9 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. L. 231-9. Les recettes non fiscales de la section d'investissement comprennent :

"1°) le produit du relèvement du tarif des amendes relatives à la circulation routière ;

"2°) pour les communes ou les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements publics, les amortissements des immobilisations ;

"3°) pour les communes ou les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements publics, les provisions ;

"4°) le produit des subventions d'investissement et d'équipement ;

"5°) les attributions du fonds de compensation pour la TVA."

Art. 4.

L'article L. 231-12 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. L. 231-12.* Les recettes non fiscales de la section d'investissement peuvent comprendre notamment :

"- le produit des cessions d'immobilisations dans des conditions fixées par décret ;

"- le résultat disponible de la section de fonctionnement ;

"- le produit des emprunts ;

"- le produit des fonds de concours ;

"- le produit des cessions des immobilisations financières ;

"- les donations avec charges ;

"- pour les communes ou les groupements de commune dont la population est inférieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements publics, les amortissements et les provisions ;

"- les provisions spéciales constituées pour toute dette financière faisant l'objet d'un différé de remboursement du capital."

TITRE II

**DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTES DES COMMUNES, DES
DEPARTEMENTS ET DES REGIONS**

Art. 5.

Il est ajouté, au I de l'article 6 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, les trois alinéas suivants :

"Une commune qui accorde à une personne morale de droit privé une garantie d'emprunt ou son cautionnement est tenue de constituer une provision forfaitaire dans des conditions fixées par décret, sauf pour les garanties d'emprunt et les cautionnements accordés aux organismes visés aux cinquième et septième alinéas du présent article.

"La commune satisfait à cette obligation si elle obtient un cautionnement à cet effet.

"Cette obligation n'est pas applicable aux communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants."

Art. 6.

Le dernier alinéa de l'article 8 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 est rédigé ainsi qu'il suit :

"Toutefois, pour l'application du présent article, n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent reporté par décision du conseil municipal ou dont la section d'investissement comporte un excédent notamment après inscription des dotations aux amortissements et aux provisions exigées."

Art. 7.

I - Au troisième alinéa de l'article 9 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, après les mots : "dans l'exécution du budget communal" il est inséré les mots : "après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses."

II - Au quatrième alinéa de l'article 51 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, après les mots : "dans l'exécution du budget départemental", il est inséré les mots : "après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses."

Art. 8.

I - Le II de l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 est complété comme suit :

"Les ordres de réquisition du comptable pris par le maire".

II - Le II de l'article 45 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 est complété comme suit :

"Les ordres de réquisition du comptable pris par le président du conseil général."

III - Le II de l'article 69 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 est complété comme suit :

"Les ordres de réquisition du comptable pris par le président du conseil régional."

IV - Le deuxième alinéa de l'article 15 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 est complété comme suit :

"ainsi qu'en cas d'absence de caractère exécutoire des actes pris par les autorités communales".

V - Le deuxième alinéa de l'article 55 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 est complété comme suit :

"ainsi qu'en cas d'absence de caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales."

VI - Le deuxième alinéa du paragraphe II A de l'article 82 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 est complété comme suit :

"ainsi qu'en cas d'absence de caractère exécutoire des actes pris par les autorités régionales."

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 9.

L'article premier de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public est complété comme suit :

"IV - L'ordonnateur d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local est tenu d'émettre l'état nécessaire au recouvrement de la créance résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de justice.

"Faute de dresser l'état dans ce délai, le représentant de l'Etat adresse à la collectivité territoriale ou à l'établissement public local une mise en demeure d'y procéder dans le délai d'un mois ; à défaut, il émet d'office l'état nécessaire au recouvrement correspondant.

"En cas d'émission de l'état par l'ordonnateur de la collectivité ou de l'établissement public local après mise en demeure du représentant de l'Etat, ce dernier peut néanmoins autoriser le comptable à effectuer des poursuites en cas de refus de l'ordonnateur.

"L'état de recouvrement émis d'office par le représentant de l'Etat est adressé au comptable de la collectivité territoriale ou de l'établissement public local pour prise en charge et recouvrement, et à la collectivité territoriale ou à l'établissement public local pour inscription budgétaire et comptable."

Art. 10.

I - L'article L. 241-3 du code des communes est complété comme suit :

"Le maire peut seul émettre des titres de recettes. Toutefois, lorsque la gestion d'un service public a fait l'objet d'une délégation, le contrat peut prévoir l'encaissement des produits revenant au service par le gestionnaire délégué. Cette délégation donne lieu à compte-rendu annuel des comptes de la gestion déléguée à la collectivité.

"Les titres de recettes afférents aux produits communaux autres que ceux assis et liquidés par les services fiscaux de l'Etat en exécution des lois et règlements en vigueur constituent des titres exécutoires.

"En matière de recettes, le comptable ne peut soumettre les actes de prise en charge qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de la responsabilité personnelle, pécuniaire ou pénale. Il est tenu de motiver la suspension de la prise en charge. Un décret fixe la liste des pièces justificatives des recettes des communes."

II - L'article 64 de la loi du 10 août 1871 est complété comme suit :

"Les titres de recettes afférents aux produits départementaux autres que ceux assis et liquidés par les services fiscaux de l'Etat en exécution des lois et règlements en vigueur constituent des titres exécutoires.

"En matière de recettes, le comptable ne peut soumettre les actes de prise en charge qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de la responsabilité personnelle, pécuniaire ou pénale. Il est tenu de motiver la suspension de la prise en charge.

"Un décret fixe la liste des pièces justificatives des recettes du département."

III - L'article 21-3 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 est complété comme suit :

"III - Les titres de recettes afférents aux produits régionaux autres que ceux assis et liquidés par les services fiscaux de l'Etat en exécution des lois et règlements en vigueur constituent des titres exécutoires.

"En matière de recettes, le comptable ne peut soumettre les actes de prise en charge qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de la responsabilité personnelle, pécuniaire ou pénale. Il est tenu de motiver la suspension de la prise en charge. Un décret fixe la liste des pièces justificatives des recettes de la région."

Art. 11.

Lorsque les dépenses prévues à l'article 2 de la présente loi entraînent une augmentation des dépenses de fonctionnement de plus de 2 % du produit des impôts directs locaux figurant au budget de l'exercice précédent, la dépense excédant ce seuil peut faire l'objet d'un étalement.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article.

Art. 12.

I - Les dispositions des articles premier à 6 de la présente loi entreront en vigueur à compter de l'exercice 1996.

II - Une loi ultérieure fixera les conditions d'application de l'article 6 de la présente loi aux départements et aux régions.

Fait à Paris, le 2 décembre 1992,

Signé : PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre du budget

Signé : Martin MALVY